



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux  
usées de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

**Décision PP n°08215PP268**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 18/08/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/09/2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01), déposée le 06/07/2015 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence Régionale de Santé de l'Ain le 3/08/2015 ;

Considérant que la procédure vise la mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le zonage du PLU, visant l'intégration de parcelles construites depuis 2010 et dont les habitations ont été raccordées au réseau d'assainissement collectif et, à la marge, de parties de parcelles sur lesquelles les constructions étaient déjà raccordées ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement intègre également le retour à l'assainissement non collectif pour les zones anciennement constructibles et classées en zones agricoles ou naturelles au nouveau PLU ;

Considérant que l'assainissement non collectif n'est maintenu que pour les habitations situées à l'écart du bourg ;

Considérant que le zonage d'assainissement reprend les projets d'extension du réseau existant pour le raccordement des constructions existantes sur les hameaux de « Corcelles », « Prés du Bourg » et « Collonges » ;

Considérant que la capacité de la station d'épuration communale est suffisante pour absorber l'augmentation de la charge organique prévisible à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement collectif a été définie ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

